



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 10 MAI 2021

**OBJET** : \*\*\*\*\* – **MODIFICATION DU CRÉDIT DE DROITS REMBOURSABLE  
POUR PERTE – LOI SUR L'IMPÔT MINIER**  
**N/RÉF. : 20-052674-002**

---

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet.

## Faits

\*\*\*\*\*, ci-après « Société », a fait une demande de crédit de droits remboursable pour perte, ci-après « CDRP », en vertu de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4), ci-après « LIM », pour les exercices financiers 20X1 et 20X2. Puisqu'elle se considérait comme un « exploitant admissible » pour ces exercices financiers au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LIM, Société a fait une demande de CDRP pour un montant égal à 50 % du montant de ses « frais d'exploration » engagés pour chacun de ces deux exercices financiers<sup>1</sup>. Société a produit les déclarations relatives à l'impôt minier pour ces deux exercices financiers à l'intérieur du délai de six mois prévu à l'article 36 de la LIM.

À la suite d'une vérification des deux déclarations relatives à l'impôt minier pour les exercices financiers 20X1 et 20X2, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ci-après « MERN », qui administrait le régime de l'impôt minier à l'époque, a jugé que Société ne se qualifiait pas d'« exploitant admissible », et la demande de CDRP de Société pour les deux exercices financiers a été refusée.

---

<sup>1</sup> La définition de l'expression « exploitant admissible » a effet depuis le 31 mars 2010, et les « frais d'exploration » sont les frais engagés après le 30 mars 2010 qui sont visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 de la LIM.

~~~~~

Société s'est opposée à cette décision du MERN. \*\*\*\*\*.

Le représentant de Société demande maintenant que les « frais d'exploration » que Société a engagés et déclarés pour les exercices financiers 20X1 et 20X2 soient plutôt qualifiés de « frais d'aménagement et de mise en valeur avant production ». Le représentant souhaite que ce reclassement soit fait dans le but de demander la modification de la demande de CDRP déjà produite pour les exercices financiers 20X1 et 20X2. Un tel reclassement permettrait à Société de bénéficier d'un montant au titre du CDRP malgré qu'elle ne se qualifie pas d'« exploitant admissible ». En effet, un exploitant qui n'est pas un « exploitant admissible » pour un exercice financier peut quand même avoir droit à un montant au titre du CDRP notamment pour un montant égal à 100 % du montant de ses « frais d'aménagement et de mise en valeur avant production » engagés pour l'exercice financier.

Une analyse des dépenses a été faite et certaines d'entre elles pourraient se qualifier de « frais d'aménagement et de mise en valeur avant production », au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 de la LIM.

### **Question**

Le reclassement des dépenses et la modification du CDRP relative à ces dépenses doivent-ils être acceptés, compte tenu des délais pour déclarer les frais qui sont prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 32 et à l'article 16.14 de la LIM?

### **Opinion**

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 32 de la LIM prévoit que les frais qu'un exploitant a engagés dans un exercice financier ne peuvent être compris dans les frais visés par le CDRP relatif à cet exercice financier que si l'exploitant les déclare au ministre au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier :

Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° de cet alinéa et de ceux visés aux sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphe *b* du

~~~~~

paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent : [...]

2° malgré l'article 16.14, les frais que l'exploitant a engagés dans cet exercice financier ne peuvent être compris dans les frais visés à ces sous-paragraphes que si l'exploitant les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier.

Par ailleurs, l'article 16.14 de la LIM prévoit qu'un exploitant ne peut inclure les dépenses qu'il a engagées dans un exercice financier dans l'un des comptes cumulatifs de frais qui sont énoncés à cette disposition, que s'il déclare ces dépenses au ministre au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent la fin de cet exercice financier<sup>2</sup> :

Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales ou de ses frais cumulatifs de certification en développement durable, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

Comme Société a produit ses déclarations relatives à l'impôt minier pour les exercices financiers 20X1 et 20X2, comportant chacune une demande de CDRP, dans le délai de six mois prévu pour produire une déclaration<sup>3</sup>, Société respecte les délais pour déclarer les frais qui sont prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 32 et à l'article 16.14 de la LIM, et ce, même si elle n'a pas classé les dépenses dans le compte cumulatif de frais approprié.

L'intention du législateur, en introduisant de tels délais dans la LIM, visait à faire en sorte que les exploitants déclarent rapidement les dépenses engagées pouvant faire l'objet d'un incitatif fiscal important. Nous ne croyons pas que l'intention du législateur

---

<sup>2</sup> Le délai peut être inférieur à dix-huit mois si l'exercice financier qui suit celui au cours duquel les frais sont engagés est un exercice financier court.

<sup>3</sup> Voir l'article 36 de la LIM.

soit de faire perdre cet incitatif fiscal à un exploitant ayant commis une erreur de bonne foi dans la qualification de ses dépenses pour l'application du CDRP.

En conséquence, nous considérons que les dépenses déclarées au départ à titre de « frais d'exploration », et qui se qualifient maintenant de « frais d'aménagement et de mise en valeur avant production », peuvent entrer dans le compte de « frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production » de Société et faire l'objet du CDRP pour les exercices financiers 20X1 et 20X2. Une nouvelle cotisation peut être établie à cet égard afin de donner suite à la demande de modification du représentant de Société, puisque le dossier se trouve actuellement en opposition pour ces deux exercices financiers<sup>4</sup>. Société ne peut toutefois pas ajouter à sa demande de modification des frais autres que ceux qui ont déjà été déclarés au départ lors de la production de ses déclarations relatives à l'impôt minier pour les exercices financiers 20X1 et 20X2.

Soulignons que la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », comporte une disposition spécifique permettant à un contribuable de remplacer un crédit d'impôt demandé initialement pour une année d'imposition relativement à des dépenses admissibles par un autre crédit d'impôt à l'égard de ces mêmes dépenses, lorsque le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relatif à la demande de crédit d'impôt initiale a été présenté dans le délai de douze mois qui suit la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition<sup>5</sup>. Revenu Québec a déjà précisé que la demande de remplacement du crédit d'impôt devait être effectuée à l'intérieur des délais prévus à l'article 1010 de la LI pour faire une nouvelle cotisation, et que la mesure de remplacement du crédit d'impôt ne permettait pas l'ajout de dépenses qui n'avaient pas été déclarées dans la demande de crédit d'impôt initiale<sup>6</sup>.

L'article 1029.6.0.1.2 de la LI, qui permet d'accepter une telle demande de remplacement d'un crédit d'impôt, n'a pas d'équivalent dans la LIM. Cela n'empêche pas de donner suite à la demande du représentant dans la situation soumise, étant donné que cette situation implique de requalifier les dépenses à l'égard d'un seul et même crédit.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relative à la présente note.

---

<sup>4</sup> Voir l'article 93.1.6 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

<sup>5</sup> Voir le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

<sup>6</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-042026-001 « Crédit R-D et CDAE – Précision concernant l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts », 11 octobre 2018.